

ASSOCIATION POUR LE SERVICE OFFICIEL DES CURATELLES DE LA HAUTE-SARINE

Règlement des finances (RFin)

L'assemblée des délégués

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances de l'Association pour le service des curatelles de la Haute-Sarine, en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 10'000 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 3 Compétences financières du comité de direction (art. 67 al. 2, 1^o phr. LFCo)

a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le comité de direction est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 10'000 francs.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 4 b) Dépenses liées (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

¹ Le comité de direction est compétent pour décider les dépenses liées.

² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 3 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Art. 5 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le comité de direction est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit au maximum de 20'000 francs.

² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le comité de direction doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 4 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Art. 6 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le comité de direction est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit au maximum de 20'000 francs.

² Toutefois, le comité de direction est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour l'association ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 4 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

⁴ Le comité de direction établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée des délégués pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes. Les crédits supplémentaires de minime importance inférieurs à 5'000 francs peuvent ne pas être listés.

Art. 8 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le comité de direction tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée des délégués du 5 octobre 2022

Le(La) Président(e) :

Nicolas Lauper

Le(La) Secrétaire :

Patrick Gendre

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le **2 MAI 2022**

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

**34 Association pour le service officiel des curatelles de la Haute-Sarine –
Approbation du règlement des finances (RFin)**

Vu la requête du 20 octobre 2022, complétée le 15 décembre 2022, du Comité de direction ;
Vu la décision du 5 octobre 2022 de l'assemblée des délégués ;
Vu la soumission de cette décision à referendum facultatif par sa publication dans la Feuille officielle du 10 février 2023, et l'absence de demande de referendum dans le délai légal ;
Vu les articles 148 et 149 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
Vu le préavis des 4 novembre 2022 et 28 avril 2023 du Service des communes,

Considérant :

La fixation des seuils contenus dans les règlements des finances des associations de communes relève de l'autonomie et de la responsabilité de chaque association. La présente approbation intervient exclusivement sous l'angle de la légalité et ne comporte pas d'appréciation quant à l'opportunité des seuils choisis par l'association (art. 149 al. 1 LCo).

Décide :

Article premier. Le règlement des finances (RFin) de l'Association pour le service officiel des curatelles de la Haute-Sarine est approuvé.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 50 francs.

Art. 3. Communication :

- a. à l'Association pour le service officiel des curatelles de la Haute-Sarine (avec 1 ex. du règlement) ;
- b. à la Préfecture du district de la Sarine (avec 1 ex. du règlement) ;
- c. au Service des communes (avec 1 ex. du règlement).

Fribourg, le 2 mai 2023

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur

ASSOCIATION POUR LE SERVICE OFFICIEL DES CURATELLES DE LA HAUTE-SARINE

Règlement d'exécution des finances (REFin)

Le Comité de direction

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les éléments relevant de la compétence du Comité de direction en matière financière.

Art. 2 Retraits de fonds (art. 36 OFCo)

Les conditions applicables aux retraits de fonds sont définies à l'annexe du présent règlement.

Art. 3 Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Adopté par le Comité de direction en sa séance du 30 juin 2022

Le(La) Président(e) :

Nicolas Lauper

Le(La) Secrétaire :

Patrick Gendre

Annexe : retraits de fonds

Annexe du règlement d'exécution des finances (REFin) de l'Association pour le service des curatelles de la Haute-Sarine

RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des crédits budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche de l'association sont autorisés pour les personnes et aux conditions citées ci-après :

Pour un montant maximum de CHF 1'000.-

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à :

M. ou Mme le-la Président-e ou M. ou Mme le-la Secrétaire du comité

Et

M. ou Mme la responsable administrative désignée par la fiduciaire

Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de la Commune.

Arrêté en séance du Comité de direction, le 30. JUN 2022

AU NOM DU COMITE DES DIRECTION

Le Président

Nicolas Lauper

Le Secrétaire

Patrick Gendre